

ARRETE DU MAIRE
98 – 10- P – 143

portant
REGLEMENT INTERIEUR DES
RESTAURANTS SCOLAIRES LEOGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2222-21.1° et le Code de la Construction, articles R.123-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission extra communale appelée « Commission Repas »,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de convivialité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouvertures des restaurants scolaires,

ARRETE :

I – REGLES GENRALES

ARTICLE 1 :

L'achat des tickets de cantine se fait en Mairie aux jours et heures affichés à l'accueil.

Ces tickets doivent être remis le matin avant le début des classes par les enfants aux personnels de Mairie habilités dans chaque école et transports scolaires. Ces tickets ainsi collectés ne pourront pas être restitués aux parents si l'enfant ne devait plus prendre son repas ce jour-là (sauf cas de force majeure).

ARTICLE 2 :

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves qui fréquentent les écoles publiques de Léognan, ainsi qu'aux enfants participant aux animations organisées par la Mairie (Mercredi Sports-Loisirs-Détente, Vacances Sportives, etc.)

L'utilisation de ces salles est exclusivement réservée à la prise des repas.

ARTICLE 3 :

Les menus de la semaine doivent être visés par la Diététicienne après avis favorable de la Commission Repas.

Ils doivent être ensuite affichés, comme le présent règlement ou toute autre note de service, par la personne responsable à l'entrée de chaque école, de chaque restaurant scolaire, et dans les cars de ramassage.

Le gérant se réserve la possibilité de les modifier pour des problèmes de livraison ou d'approvisionnement tout en assurant le maintien de l'équilibre alimentaire.

II – HEURES D'OUVERTURE DES RESTAURANTS SCOLAIRES

ARTICLE 4 :

Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la Mairie et les Directrices et Directeurs d'écoles afin d'assurer la bonne marche des restaurants scolaires.

III – OBLIGATION DU PERSONNEL

ARTICLE 5 :

Lorsque les repas sont préparés sur place, leur confection et leur répartition sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur sous la responsabilité et la direction du Chef de Cuisine.

ARTICLE 6 :

L'accès du restaurant scolaire et de l'office est formellement interdit à toute personne non autorisée.

Les parents qui souhaitent récupérer leur enfant pendant l'interclasse doivent en faire la demande auprès de la Mairie pour obtenir une dérogation selon les horaires prévus dans chaque établissement.

IV – OBLIGATION DES CONVIVES

ARTICLE 7 :

Les enfants se rendent dans les restaurants scolaires en adoptant une tenue vestimentaire correcte.

Ils se lavent les mains avant de passer à table et utilisent les serviettes de table mises à leur disposition durant le repas.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de courir, de se bousculer et d'une manière plus générale d'avoir un comportement pouvant nuire à la sécurité de chacun à l'intérieur des restaurants scolaires.

ARTICLE 9 :

Les relations entre les différentes personnes qui se côtoient dans les restaurants scolaires doivent être empreintes de politesse, de courtoisie et de respect mutuel.

Le volume sonore doit rester dans un niveau acceptable.

Les enfants ne doivent pas jouer avec la nourriture, ni la lancer.

Il est interdit de se servir de jeux quels qu'ils soient dans les restaurants scolaires.

ARTICLE 10 :

Si un enfant contrevient gravement à ce règlement, il sera soumis à un premier avertissement et ses parents convoqués pour information et mise au point.

Si le problème devait malgré tout perdurer, La Mairie se réserve le droit d'exclure l'enfant de la salle de restaurant pour raison disciplinaire.

ARTICLE 11 :

Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution du présent règlement qui pourra être modifié par nécessité de service.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Léognan le

Le Maire
Conseiller Général,

Bernard FATH